

RÈGLEMENT NUMÉRO 406

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AUX FINS D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, adopté en vertu du règlement numéro 311, est entré en vigueur conformément à la loi, le 9 mars 2009;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Raymond souhaite procéder à l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation afin de permettre l'agrandissement des emplacements commerciaux des entreprises Automobiles Dalton inc. et Cloutier St-Raymond inc. à même une portion de la zone agricole;

CONSIDÉRANT que les espaces visés par cette demande sont situés sur une partie des lots 6 521 717 et 6 415 967 du cadastre du Québec (anciens lots 3 120 154 et 3 940 736) et couvrent une superficie d'environ 1,5 hectare;

CONSIDÉRANT que l'exclusion demandée vise à répondre à une demande formulée par les propriétaires de ces lots qui requièrent des espaces supplémentaires pour poursuivre leurs activités commerciales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Raymond a adressé une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole pour permettre l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 3 120 154 et 3 940 736 du cadastre du Québec (nouveaux lots 6 521 717 et 6 415 967);

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, par sa résolution numéro CR 184-07-2021 et à la suite des recommandations de son comité consultatif agricole, a appuyé la démarche d'exclusion de la zone agricole entreprise par la Ville de Saint-Raymond en indiquant son intention de modifier son schéma d'aménagement advenant une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a rendu, en date du 6 juin 2022, une ordonnance d'exclusion de la zone agricole à l'égard de la demande d'exclusion adressée par la Ville de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'entreprendre une procédure de modification du schéma d'aménagement et de développement afin de mettre en œuvre l'ordonnance d'exclusion de la zone agricole rendue par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'avis de conformité sur le projet de règlement a été adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et que celui-ci a confirmé, dans une correspondance transmise en date du 26 septembre 2022, que ledit projet de règlement s'avérait conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 13 juillet 2022 accompagné de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 26 octobre 2022 sur le projet de règlement et qu'aucun avis ou demande particulière n'a été signifié à la MRC de Portneuf;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement aux fins d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Raymond* ».

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement vise à mettre en œuvre une ordonnance d'exclusion de la zone agricole rendue par la Commission de protection du territoire agricole concernant une partie des lots 3 120 154 et 3 940 736 du cadastre du Québec (nouveaux lots 6 521 717 et 6 415 967), sur le territoire de la ville de Saint-Raymond. Cette modification vise à permettre l'agrandissement des emplacements commerciaux des entreprises Automobiles Dalton inc. et Cloutier St-Raymond inc., à même un espace sous affectation agricole dynamique. Les parcelles ainsi exclues de la zone agricole seront vouées à des fins urbaines au schéma d'aménagement et de développement.

Article 4 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION – VILLE DE SAINT-RAYMOND

- 4.1 Le 5^e paragraphe du texte de la section 4.5.15.1 intitulée « Portrait de l'urbanisation » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe.

Le périmètre d'urbanisation est de nouveau modifié en 2022 pour permettre l'agrandissement, à même le territoire agricole, des emplacement commerciaux des entreprises Automobiles Dalton inc. et Cloutier St-Raymond inc. situés en bordure de la Côte Joyeuse.

- 4.2 L'item intitulé « Modifications apportées » de la section 4.5.15.2 « Périmètre d'urbanisation » est modifié par l'ajout d'un septième paragraphe qui se lit comme suit :

7. Par l'ajout d'un espace totalisant une superficie de 1,5 hectare situé sur une partie des lots 6 521 717 et 6 415 967 du cadastre du Québec (anciens lots 3 120 154 et 3 940 736), afin de permettre l'agrandissement des entreprises commerciales Automobiles Dalton inc. et Cloutier St-Raymond inc. situées en bordure de la Côte Joyeuse.

Article 5 CARTE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND

- 5.1 La carte 4.15 (feuillet 1) illustrant la délimitation du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Raymond est en partie modifiée de manière à y ajouter un espace correspondant à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation. Cet espace coïncide avec l'agrandissement de l'affectation urbaine, tel qu'illustré sur la carte jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

6.1 Les cartes 5.1 (*Les grandes affectations du territoire - Partie sud*) et 5.1-P (*Les grandes affectations du territoire – Ville de Saint-Raymond*) de l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf sont en partie modifiées par la carte jointe à l'annexe 1 du présent règlement. Cette carte vient redéfinir la délimitation des affectations urbaine et agricole dynamique sur le territoire de la ville de Saint-Raymond. Plus particulièrement, l'affectation urbaine est modifiée de manière à agrandir celle-ci à même une partie de l'affectation agricole dynamique correspondant à une partie des lots 6 521 717 et 6 415 967 du cadastre du Québec (anciens lots 3 120 154 et 3 940 736).

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 23^e jour du mois de novembre 2022.

Le préfet

Bernard Gaudreau

La directrice générale et
greffière-trésorière

Josée Frenette

Copie certifiée conforme
Ce 25 novembre 2022



Josée Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le :
Projet de règlement adopté le :
Assemblée de consultation tenue le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

13 juillet 2022
13 juillet 2022
26 octobre 2022
23 novembre 2022

Règlement numéro 406
Modifiant le schéma d'aménagement et de développement
de la MRC de Portneuf

ANNEXE 1

